

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-40-30-30-04/07/2018

Date de publication : 04/07/2018

Date de fin de publication : 03/07/2019

IF - Cotisation foncière des entreprises - Contentieux - Crédit de cotisation foncière des entreprises en faveur des micro-entreprises situées dans une zone de restructuration de la défense

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 4 : Recouvrement - Contrôle - Contentieux

Chapitre 3 : Contentieux

Section 3 : Crédit de cotisation foncière des entreprises situées dans une zone de restructuration de la défense

Sommaire :

I. Champ d'application

II. Modalités d'application

III. Obligations déclaratives

IV. Imputation du crédit de cotisation foncière des entreprises

V. Reversement du crédit de cotisation foncière des entreprises

VI. Respect des règles communautaires

1

L'article 1647 C septies du code général des impôts (CGI) prévoit, en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE), un crédit d'impôt égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an par une micro-entreprise dans un établissement situé dans une zone de restructuration de la défense (ZRD), lorsque certaines conditions sont remplies.

I. Champ d'application

10

Les redevables de la CFE et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application de l'[article 1464 B du CGI](#), de l'[article 1464 D du CGI](#), de l'[article 1464 I du CGI](#), de l'[article 1464 M du CGI](#), de l'[article 1466 A du CGI](#), de l'[article 1466 B du CGI](#), de l'[article 1466 C du CGI](#) ou de l'[article 1466 D du CGI](#) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'établissement relève d'une entreprise employant au plus onze salariés au 1^{er} janvier de chaque année d'application du crédit d'impôt et ayant réalisé soit un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence prévue à l'[article 1467 A du CGI](#) et à l'[article 1478 du CGI](#), éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine, soit un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) ou à l'[article 223 A bis du CGI](#), le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Toutefois, pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2018, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà du crédit d'impôt constate, au 1^{er} janvier de l'année d'application du crédit, un dépassement du seuil d'effectif susmentionné, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice du crédit d'impôt, pour l'année au cours de laquelle ce dépassement est constaté ainsi que pour l'année suivante ;

- l'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'[article 34 du CGI](#) ;

- l'établissement est situé, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2° du 3 ter de l'[article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

II. Modalités d'application

20

Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme ZRD ([arrêté du 1^{er} septembre 2009 relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense modifié](#)).

30

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour son prédécesseur.

40

Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone autre que celles qui ont été reconnues comme ZRD n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

III. Obligations déclaratives

50

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'[article 1477 du CGI](#) le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de cette déclaration.

IV. Imputation du crédit de cotisation foncière des entreprises

60

Le crédit d'impôt s'impute sur la totalité des cotisations figurant sur l'avis d'imposition de CFE mises à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

V. Reversement du crédit de cotisation foncière des entreprises

70

Si, pendant la période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

VI. Respect des règles communautaires

80

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).